

jugement des Toohitus en date du 18 mai 1861, au sujet de la terre Amahinatai, située dans le district de Mahina, jugement qui adjuge cette terre à l'indien Maruhui du district de Pare contre l'indien Hooau, Toohitu suppléant du district de Mahina.

Attendu que lorsque cette affaire a été portée devant le juge du district de Mahina, la terre Amahinatai n'avait pas été mise en cause par les parties;

Attendu que le nom de Amahinatai est celui d'un sous-district dans lequel se trouvent plusieurs morceaux de terre appartenant à divers propriétaires;

Attendu que lorsque cette affaire a été jugée par la cour d'appel la propriété du sous-district de Amahinatai n'a pas été mise en discussion et que c'est seulement devant les Toohitus qu'elle a été introduite dans le jugement entre l'indien Maruhui et l'indien Hooau, au sujet de la terre Tuhi.

Voulant assurer de plus en plus la marche régulière de la justice dans les tribunaux des États du Protectorat.

ORDONNONS :

Le jugement rendu par la Haute-Cour le 18 mai 1861, au sujet de la terre Amahinatai située dans le district de Mahina est déclaré nul et de nul effet.

Cette affaire sera renvoyée devant la Haute-Cour à la première session de 1862.

La présente ordonnance sera enregistrée au greffe de la Haute-Cour, à la deuxième section des services indiens et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 1^{er} février 1862.

Signé : POMARÉ.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 32 — ARRÊTÉ du 1^{er} février 1862, accordant une gratification de bonne gestion aux gérants des caisses indigènes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire impérial aux Iles de la Société,

Vu la gestion satisfaisante constatée en 1860 et 1861 des caisses indigènes;

Vu l'article 14 de l'arrêté du 15 juin 1859 constitutif desdites caisses